



DIPLÔME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

SESSION 2023

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 1,5

Présentation du sujet

Document autorisé :

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 9 pages numérotées de 1/8 à 8/8.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 4 dossiers indépendants.

DOSSIER 1 – ENTREPRISE LA SAR-DÎNE (6 points)

DOSSIER 2 – SOCIÉTÉ BEL AIR (5 points)

DOSSIER 3 – SOCIÉTÉ PRO-GICIEL (5 points)

DOSSIER 4 – ASSOCIATION ACOMO (4 points)

Le sujet comporte 3 annexes.

Annexe A – Extrait d'une annonce légale publiée au journal « Le breton rayonnant »

Annexe B – CGI : art. 238 quinquies (extrait)

Annexe C – Code de commerce : art. L 227-16

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

DOSSIER 1 – ENTREPRISE LA SAR-DÎNE

6 points

Le restaurant « La SAR-DÎNE » est un petit restaurant breton, exploité sous forme d'entreprise individuelle depuis de nombreuses années par Madame KEREDDEC, épouse LE CLOENNEC. L'entreprise, dont les exercices coïncident avec l'année civile, n'a exercé aucune option en matière fiscale. Sur les conseils de l'expert-comptable, il a été décidé de céder le fonds de commerce à une SARL unipersonnelle dont Madame LE CLOENNEC serait l'unique associée.

La cession du fonds a donné lieu à une publicité dans le journal d'annonces légales « Le breton rayonnant », publicité qui est reproduite en annexe A et dont il vous est demandé de prendre connaissance.

Travail à faire

1.1. L'expert-comptable du cédant a indiqué à ce dernier que les plus-values constatées sur la cession du fonds de commerce pourraient bénéficier du régime d'exonération des plus-values des petites entreprises. Quelles conditions a-t-il dû vérifier pour parvenir à cette conclusion ?

1.2. Réciproquement, l'expert-comptable a indiqué que le régime d'exonération des plus-values en fonction de la valeur de l'entreprise ne pourrait pas s'appliquer. En vous appuyant sur l'annexe B, indiquer ce qui justifie sa position.

1.3. La cession du fonds de commerce est-elle soumise aux droits d'enregistrement ? Qui en est redevable ? Sur quelle base ?

1.4. Pour réaliser cette opération, le cédant a-t-il une obligation à l'égard des salariés du restaurant ? Si oui, en quoi consiste-t-elle ? Si non, pourquoi ?

1.5. L'annonce légale fait référence, dans son dernier alinéa, à l'exercice d'un droit d'opposition. Qui est susceptible d'exercer ce droit ? Si une opposition se manifeste, quel en est l'effet immédiat ?

1.6. L'immeuble dans lequel est exploité le restaurant était inscrit à l'actif du bilan du cédant, entrepreneur individuel. Il a été décidé dans le cadre de cette opération que le cédant en conserverait la propriété et le donnerait en location avec bail à la société cessionnaire. La cession de l'immeuble emporte-t-elle des conséquences fiscales ? Si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi ? Quel sera le régime fiscal des loyers perçus par le cédant sachant que l'immeuble est loué nu ?

DOSSIER 2 – SOCIÉTÉ BEL AIR

5 points

La SAS BEL AIR vient d'être constituée pour l'exploitation d'un hôtel dans une station de ski des Alpes. Son président fondateur, Monsieur MARIEL, a 32 ans et a déjà géré trois autres entreprises dans le secteur du tourisme avant de créer cette société. Par ailleurs, il a une bonne expérience de la gestion d'une entreprise.

La SAS a conclu un contrat de bail avec la SCI IMMOB, propriétaire de l'immeuble où va être exploité l'hôtel.

Monsieur MARIEL a contacté le cabinet d'expertise-comptable FIDEPLUS, dont vous êtes l'un des collaborateurs. Il a confié la tenue de la comptabilité au cabinet ; c'est vous qui êtes en charge de ce dossier.

En tant que représentant de la SAS, Monsieur MARIEL vous pose plusieurs questions concernant les contrats d'assurance qu'il envisage de souscrire.

Travail à faire

2.1. De manière générale, pouvez-vous indiquer à Monsieur MARIEL quels sont les éléments qui caractérisent un contrat d'assurance ?

2.2. La SAS BEL AIR doit-elle souscrire un contrat d'assurance concernant les locaux où l'hôtel va être exploité ?

L'exploitation d'un hôtel en montagne est une activité saisonnière ; elle est de plus soumise aux aléas climatiques. Aussi, Monsieur MARIEL voudrait que la SAS soit couverte par une assurance pertes d'exploitation en cas de variation importante de son chiffre d'affaires.

Travail à faire

2.3. Quels sont les risques couverts par un contrat d'assurance pertes d'exploitation ? La souscription d'un tel contrat répondrait-elle au besoin exprimé par Monsieur MARIEL ?

Des amis de Monsieur MARIEL lui ont conseillé de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile du dirigeant pour le protéger dans sa gestion quotidienne de l'hôtel. Compte tenu de ses compétences professionnelles et de son expérience dans le domaine de la gestion, Monsieur MARIEL ne comprend pas dans quelles circonstances cette assurance pourrait être utile.

Travail à faire

2.4. Quelle est la finalité d'un contrat d'assurance responsabilité civile du dirigeant de société ? La SAS BEL AIR doit-elle souscrire un tel contrat ?

DOSSIER 3 – SOCIÉTÉ PRO-GICIEL

5 points

La SAS PRO-GICIEL a pour objet social la conception, l'édition et la commercialisation de logiciels de gestion à destination des professionnels. Elle a pour président Monsieur GICIEL, qui possède par ailleurs 20 % du capital social, en pleine propriété. Le reste du capital est éclaté entre différents membres de la famille GICIEL.

Las de travailler pour enrichir ses « collatéraux privilégiés », Monsieur GICIEL envisage de créer une société concurrente au 2 janvier 2023. Dans le plus grand secret, il conclut un pacte avec son épouse, aux termes duquel celle-ci doit fonder et assumer la présidence d'une SAS dénommée SOFTWARE, dont elle lui rétrocède la totalité des actions le 2 janvier 2023.

Désireux de doter cette société des fonds nécessaires, Monsieur GICIEL insère discrètement, sur les factures de PRO-GICIEL, le RIB de SOFTWARE ; ainsi les paiements sont effectués sur le compte de cette dernière société.

Travail à faire

3.1. Qualifiez le comportement de Monsieur GICIEL sur le plan pénal.

Finally, ce subterfuge d'un infidèle est éventé. Monsieur GICIEL est révoqué de la présidence. L'assemblée générale vote également l'exclusion de Monsieur GICIEL. La privation du droit de vote sur ses actions et le rachat de celles-ci.

Travail à faire

3.2. En vous appuyant sur l'annexe C, indiquez si l'exclusion de Monsieur GICIEL, la privation de son droit de vote et le rachat de ses actions sont licites.

Contre toute attente, un accord transactionnel est trouvé entre Monsieur GICIEL (y compris à propos des créances clients) et la majorité des associés, qui acceptent d'annuler les actions de ce dernier grâce à une réduction du capital social.

Néanmoins, un collatéral associé, absent, n'a pas signé le procès-verbal de l'assemblée générale qui a entériné la réduction de capital par voie de rachat d'actions et a adopté le principe d'une absence de mise en cause de Monsieur GICIEL par la société. Ce collatéral considère en outre que Monsieur GICIEL est désormais à l'abri d'éventuelles poursuites pour ses agissements et considère la transaction comme nulle et non avenue.

Travail à faire

3.3. Qu'est-ce qu'une transaction ? La conclusion d'une transaction aura-t-elle pour effet de mettre M. GICIEL à l'abri d'une poursuite pénale ?

3.4. La réduction de capital est-elle licite ?

DOSSIER 4 – ASSOCIATION ACMO

4 points

L'association ACMO (Action Contre les Maladies Orphelines), créée en 1970, a pour objet « la recherche médicale contre les maladies orphelines, la promotion de thérapies innovantes et de la médecine alternative ainsi que toute activité connexe ou complémentaire à l'activité principale permettant de financer l'activité de l'association ».

Elle est composée statutairement d'un bureau comprenant un président, un trésorier et un secrétaire, d'un conseil d'administration et, le cas échéant, d'un directeur général. Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles.

Depuis plusieurs années, et la crise de la Covid-19 n'a pas amélioré la situation, l'association ACMO connaît des difficultés financières et de gestion liées à différentes activités.

Afin d'accompagner le fonctionnement et le développement de l'association ACMO, son président, Monsieur CAQES, décide de recruter une directrice générale, Madame INVIVO, ayant 30 ans d'expérience dans la gestion de sociétés, dont deux qui étaient cotées en bourse. Elle serait recrutée en qualité de salariée pour un salaire brut de 8 000 euros par mois. Plusieurs administrateurs contestent le recrutement d'une directrice générale salariée au motif que cela représenterait un coût trop important pour l'association et considèrent qu'une association n'a pas légalement le droit de rémunérer ses dirigeants.

Monsieur CAQES demande naturellement conseil à l'expert-comptable de l'association ACMO.

Travail à faire

4.1. Monsieur CAQES vous pose la question suivante : est-il vrai qu'une association ne peut pas légalement rémunérer ses dirigeants ?

Madame INVIVO a finalement été recrutée et décide d'orienter l'association ACMO, qu'elle qualifie de « belle endormie » par l'application d'un plan de développement « Wake-up 2025 » voté par le conseil d'administration. Ce plan a pour objectif de développer les sources de financement de l'association. La réalisation de cet objectif nécessite une augmentation sensible du montant des cotisations versées par les membres de l'association ainsi que de celui des dons.

Il impose également de créer une société économique afin que l'association dispose de ressources propres, de développer le recours au numérique pour que l'association soit plus agile et d'amplifier le recours au bénévolat.

En application du plan « Wake-up 2025 », Madame INVIVO, qui ne possède pas de connaissances particulières en droit des associations décide d'interroger l'expert-comptable de l'association ACMO afin d'être éclairée sur les différents points qui suivent.

Travail à faire

4.2. Que signifie le fait qu'une association doit être à « but non lucratif » ? Quelle serait la principale conséquence juridique pour une association de distribuer les bénéfices à ses adhérents ?

4.3. Qu'est-ce qui distingue la cotisation d'un don ?

4.4. L'association ACMO pourrait-elle commercialiser auprès du public des produits mis au point dans le cadre de son activité ? Si oui, à quelle(s) condition(s) ? Si non, pourquoi ?

Annexe A – Extrait d'une annonce légale publiée au journal Le Breton rayonnant

Source : Cession de fonds de commerce - Publiée le 19/01/2022 dans le journal Le Breton rayonnant

LA SAR-DÎNE

S.A.R.L.U. au capital de 5.000 euros

Siège social : 4, rue de la Mouette Rieuse – 29217 LE CONQUET

RCS BREST 123 456 789

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signature privée en date du 05 janvier 2022, enregistré à BREST, le 10 janvier 2022, sous le numéro de dossier 2022 00005678, référence 2912C29 2022 A 00048,

Madame Gaëlle KEREDDEC, épouse LE CLOENNEC, dont l'établissement est sis 4 rue de la MOUETTE RIEUSE – 29217 LE CONQUET, immatriculée au RCS de BREST, sous le numéro 987 654 321, a vendu à la société LA SAR-DÎNE, SARLU au capital de 5.000 €, dont le siège social est 4 rue de la MOUETTE RIEUSE – 29217 LE CONQUET, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 123 456 789 ;

Le fonds de commerce de restauration, exploité sous l'enseigne RESTAURANT LA SAR-DÎNE, au 4, rue de la Mouette Rieuse – 29217 LE CONQUET ;

Moyennant le prix de 200.000 € s'appliquant pour 150.000 € aux éléments incorporels et pour 50.000 € aux éléments corporels, payé à hauteur de 100.000 € au jour de la signature au moyen de la libération d'un prêt et à hauteur de 100.000 € au moyen d'un crédit vendeur remboursable sous 7 ans.

La prise de possession et le transfert de propriété sont intervenus le 05 janvier 2022.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, au siège social de la société, où domicile a été élu à cet effet.

Pour unique insertion.

Le Gérant.

Annexe B – CGI : article 238 quindecies (extrait)

I. – Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité ou de celles mentionnées au V sont exonérées pour :

1° La totalité de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est inférieur ou égal à 500 000 € ;

2° Une partie de leur montant lorsque le prix stipulé des éléments transmis ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutées les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est supérieur à 500 000 € et inférieur à 1 000 000 €.

Pour l'application du 2°, le montant exonéré des plus-values est déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 1 000 000 € et la valeur des éléments transmis et, au dénominateur, le montant de 500 000 €.

II. – L'exonération prévue au I est subordonnée aux conditions suivantes :

1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

2° La personne à l'origine de la transmission est :

a) Une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ou un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu ;

b) (...)

3° En cas de transmission à titre onéreux, le cédant ou, s'il s'agit d'une société, l'un de ses associés qui détient directement ou indirectement au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou y exerce la direction effective n'exerce pas, en droit ou en fait, la direction effective de l'entreprise cessionnaire ou ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette dernière.

III. – (...).

IV. – L'exonération prévue au I est remise en cause si le cédant relève de l'une des situations mentionnées au 3 du II et au dernier alinéa du III à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime prévu au présent article.

V. – L'exonération des conditions de droit commun des plus-values réalisées à l'occasion de la transmission de l'entreprise individuelle ou de la branche complète d'activité portant sur :

1° Des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ;

2° Des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts. (...)

Annexe C – Code de commerce : article L 227-16

« Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.

Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession ».